

MAF  
Copie (B) A2 fait

République Française

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

*DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT*

*Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels*

02.06.97  
-----

**Arrêté préfectoral modifiant pour cause d'erreur matérielle  
l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991 réglementant  
la carrière de la Société Sables et Gravier WILLERSINN  
à FORT-LOUIS**  
-----

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- ° -

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié (ZERC n°1, département 67) prenant en considération un Projet d'Intérêt Général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC ...) dans le département du Bas-Rhin,

.../...

- VU la demande du 23 septembre 1972, reçue le 25 septembre 1972, par laquelle la Société Sables et Gravier WILLERSINN demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FORT-LOUIS, aux lieux-dits "Barragegrund", "Ochsenbuckel", "Mummelswiese",
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991 de régularisation des droits acquis,
- CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991 est celui de la surface exploitable et non celui des droits acquis qui comprennent les parcelles cadastrales dans leur totalité,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a maintenu par rapport à ces limites cadastrales, un recul de 20 mètres,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRETE

-----

### Article 1er :

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 avril 1991 est abrogé. Il lui est substitué la rédaction suivante :

#### "Article 3.4. :

L'exploitant tiendra compte de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale de 26° sous eau). Il pourra exploiter le gisement jusqu'à la limite du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté".

## Article 2 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :


- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Maire de FORT-LOUIS
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Chef du service de la navigation de STRASBOURG,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société Sables et Gravier WILLERSINN, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de FORT-LOUIS.

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif

  
Véronique HENNINGER



Strasbourg, le 22 JUIN 1997

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE  
Pierre GUINOT-DELERY

## Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur.